



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 08**

**du 19 JAN. 2021**

**portant rejet d'une demande d'enregistrement pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation par l'EARL SAINTE MARIE PIERRE  
sur le territoire de la commune d'OTTONVILLE**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 12 novembre 2019 par la société EARL SAINTE MARIE PIERRE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'OTTONVILLE ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé de la Moselle en date du 31 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en date du 17 décembre 2019 ;

**VU** les avis des services de la Direction départementale des territoires de la Moselle en date du 12 décembre 2019 ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 06 février 2020 par la préfecture de la Moselle ;

**VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 06 août 2020 ;

**VU** le rapport du 14 décembre 2020 de l'inspecteur de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;

**considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

**considérant** que par demande du 06 février 2020 susvisées, la préfecture de la Moselle demandait au pétitionnaire sous un délai de 6 mois de :

- justifier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme, notamment par rapport à Natura 2000 ;
- apporter la justification quant au choix du type de protection incendie;
- apporter la justification quant à la durée prévisionnelle maximale de stockage du digestat ;
- apporter les justifications vis-à-vis des mesures pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation ;
- fournir une étude préalable complète (notamment la description des caractéristiques des sols, au regard des paramètres définis à l'annexe II) tels que définie dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pour pouvoir épandre un digestat non-conforme à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- fournir des justifications vis-à-vis des nuisances olfactives ;

**considérant** que le complément du 06 août 2020 susvisé n'apporte aucune réponse sur l'épandage d'un digestat catégorisé comme déchet et l'absence de réponse satisfaisante vis-à-vis des nuisances olfactives ;

**considérant** que conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'enregistrement déposée le 12 novembre 2019 par la société EARL SAINTE MARIE PIERRE, référencée sous le n° SIRET 32857876000022 et dont le siège social est situé au 16, rue de l'église – 57220 OTTONVILLE, concernant le projet d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation est rejetée.

## **Article 2 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'OTTONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

En outre , elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'OTTONVILLE, la directrice départementale de la protection des population de la Moselle chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EARL SAINTE MARIE PIERRE dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 19 JAN, 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

